

COMITE NATIONAL DE L'EAU

SEANCE DU 31 MAI 2017

AVIS sur le projet de décret portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit à laisser à l'aval des ouvrages en rivière

DELIBERATION N° 2017-05

Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance du projet de décret portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit à laisser à l'aval des ouvrages en rivière ;

Considérant l'importance des cours d'eau en liste 1 en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour l'atteinte du bon état écologique, la préservation des espèces amphihalines et des réservoirs biologiques, et la nécessité de les préserver de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ;

Considérant la nécessité de mieux définir la notion d'obstacle à la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 1 ;

Considérant l'intérêt de préciser les paramètres constitutifs de la notion d'hydrologie conformément à l'annexe V de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que ces dispositions ne concernent que les ouvrages nouveaux et non les ouvrages existants, quand bien même ceux-ci devraient être modifiés ou aménagés ;

Considérant les conclusions de la mission confiée au député des Hautes-Alpes Joël Giraud en septembre 2015 sur la « préservation des ressources en eau et le maintien d'une agriculture montagnarde » ;

Considérant l'importance de l'eau pour l'activité économique, mais également des mesures d'économie d'eau que mettent en œuvre les usagers ;

Considérant que la territorialisation des mesures est un des aspects fondamentaux de la politique de l'eau ;

Considérant la nécessité de concilier la gestion équilibrée de la ressource en eau et certains usages comme les prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation gravitaire dans certains cours d'eau atypiques ;

SOULIGNE l'effort de concertation réalisé en amont de l'élaboration de ce projet de décret ;

S'INTERROGE sur la création d'une nouvelle catégorie de cours d'eau atypique à partir d'une situation locale, qui pourrait être réglée par les dispositifs existants ;

DEMANDE la prise en considération des remarques suivantes :

- clarifier la rédaction visant à exclure l'application des dispositions de l'article 1^{er} aux seuils ou barrages à construire pour la sécurisation des terrains en zone de montagne ;
- déterminer comment les enjeux de sécurité peuvent être pris en compte dans la rédaction de l'article 1^{er} ;
- préciser que les reconstructions après destructions d'ouvrages n'entrant pas dans le champ des dispositions de l'article 1^{er} concernent tant les cas de force majeure que de catastrophe naturelle ;
- s'assurer que la démonstration de la réalisation de toutes les économies d'eau techniquement et économiquement possibles et de l'absence d'alternative ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 ;

CONSTATE que certaines demandes font l'objet de divergences de vue au sein du comité :

- conserver un pouvoir d'appréciation au cas par cas s'agissant du caractère substantiel de la modification de l'hydrologie mentionnée à l'article 1^{er} ;
- vérifier si les dispositifs existants ne permettraient pas de répondre aux enjeux de l'irrigation gravitaire en montagne sans créer de nouvelle catégorie de cours d'eau atypique, s'agissant de l'article 2 ;

DONNE UN AVIS favorable sur le projet de décret sous réserve de la prise en compte des demandes formulées.

Certifiée conforme par le directeur de l'eau et de la biodiversité,
chargé du secrétariat du Comité national de l'eau



François MITTEAULT